

on a recommandé d'éliminer dans le cas des petites missions 25 rapports (dont 12 doivent aussi être éliminés pour les grandes missions). On a aussi recommandé de réduire la fréquence de 8 rapports, d'en simplifier¹ 25 autres et de transférer 7 rapports à une plus grande mission, pourvu que les secteurs géographiques compétents en décident ainsi. La liste des rapports visés par ces recommandations est présentée à l'annexe B.

STRUCTURE EN ÉTOILE

L'étude a aussi montré que, dans bien des cas, les petites missions exécuteraient leur programme avec une efficacité accrue si leurs fonctions financières pouvaient être remplies par une plus grande mission, d'ordinaire dotée de ressources administratives et technologiques permettant de traiter un grand nombre d'opérations financières. L'adoption d'une structure en étoile², constituée d'une mission centrale et de quelques missions satellites, devrait permettre d'améliorer la qualité des procédés administratifs. Les responsabilités financières devraient être transférées à une mission centrale si cette dernière dispose des ressources nécessaires pour accomplir la charge de travail accrue. Les tâches financières d'une mission satellite pourraient être transférées à une mission centrale ou non selon les circonstances particulières à chacune, par exemple, selon la taille de la petite mission (dotée ou non d'un agent d'administration), sa proximité par rapport à la mission centrale, la qualité du système de communication qui la relie à cette dernière ainsi que l'efficacité du système bancaire.

Dans les cas où le concept de structure en étoile peut s'appliquer, il incomberait à la mission centrale d'assurer la gestion de la trésorerie, notamment de traiter et de reconstituer l'avance permanente et les avances de déplacement de la mission satellite, de contrôler les fonds consignés, de traiter les données télégraphiques d'entrée, d'introduire les données dans le système FINEX (s'il a été mis en place) et de fournir des rapports financiers à la mission satellite. En vertu de cette approche, la mission centrale pourrait aussi effectuer des paiements élevés ou récurrents pour le compte de la mission satellite, par exemple, le loyer, les services publics, les salaires et les montants destinés à l'ACDI.

Le pouvoir de signature prévu à l'article 34 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* serait délégué à des employés recrutés sur place ayant fait l'objet d'une vérification de la fiabilité approfondie, tandis que le pouvoir de signature prévu à l'article 33 serait délégué à l'agent canadien de la mission satellite afin que les documents puissent facilement être signés dans l'une ou l'autre mission³. La mission satellite demeurerait chargée de l'établissement du budget et des prévisions financières.

¹ Parmi les plus importants changements proposés à cet égard, mentionnons la diminution du nombre d'indicateurs nécessaires pour l'Étude de la rémunération du personnel recruté sur place effectuée une fois l'an (qui serait ramené de 7 à 4), la simplification des rapports d'évaluation du personnel recruté sur place, la réduction de la fréquence des rapports sur les difficultés de la mission, de l'Enquête sur le prix des repas et des prévisions financières.

² Bien que ce concept soit déjà appliqué de manière ponctuelle dans certains domaines, il n'a jamais été adopté officiellement et n'a donné lieu à l'élaboration d'aucune procédure officielle.

³ En vertu du système actuel, le pouvoir de signature prévu à l'article 34 doit être délégué à un agent canadien en poste dans une petite mission, tandis que le pouvoir de signature prévu à l'article 33 doit l'être à un agent canadien affecté à une autre mission.